Date d'édition : 07/03/2023



Référentiel de Paye



201751

Indemnité de responsabilité en faveur des personnels exerçant les fonctions de responsable d'exploitation agricole ou d'atelier technologique des établissements publics locaux d'enseignement agricole

1. Identification

Code BJ	201751
Libellé bulletin de Paie	IND. DE RESPONSABILITE
Code PAY	1751
Libellé	Indemnité de responsabilité en faveur des personnels exerçant les fonctions de responsable d'exploitation agricole ou d'atelier technologique des établissements publics locaux d'enseignement agricole
Référence	201751
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/1991
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/07/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201751_MAA_IND._DE_RESPONSABILITE.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 93-1300 du 7 décembre 1993 créant une indemnité de responsabilité en faveur des personnels exerçant les fonctions de responsable d'exploitation agricole ou d'atelier technologique des établissements publics locaux d'enseignement agricole		AGRA9301855D
Arrêté du 16 novembre 2009 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité créée en faveur des personnels exerçant les fonctions de directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles		AGRS0811809A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Date d'édition : 07/03/2023

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer les fonctions de directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique

3.5 Autres conditions

L'attribution de l'indemnité de responsabilité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.
Le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique doit consacrer au moins 50 p. 100 de son temps de travail dans l'exploitation agricole ou dans l'atelier technologique.
Les personnels exerçant ces fonctions durant une partie de l'année ou à temps partiel bénéficient d'une fraction de l'indemnité de responsabilité, calculée au prorata de la durée d'exercice des fonctions y ouvrant droit.
En cas d'interruption dans l'exercice effectif des fonctions, le versement de l'indemnité est suspendu à partir du seizième jour d'interruption, sauf si celle-ci résulte de la participation à un stage de formation.
L'indemnité de responsabilité peut être versée au remplaçant ou à l'intérimaire exerçant les fonctions de directeur d'exploitation agricole ou d'un atelier technologique, à partir du seizième jour de remplacement ou d'intérim.

3.6 Conditions d'exclusion

Les personnels suivant un stage de formation d'une durée inférieure à celle de l'année scolaire sont exclus du bénéfice de cette indemnité.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201739	I.F.R.R PART FONCT.	MI130 MAA	Totale	Décret 2012-1252	AGRS1134913D
201740	I.F.R.R. COMPLT FONCT.	MI130 MAA	Totale	Décret 2012-1252	AGRS1134913D
201741	I.F.R.R PART RESULTATS	MI130 MAA	Totale	Décret 2012-1252	AGRS1134913D

Commentaire

Les indemnités versées au titre des décrets 81-919 et 81-920 du 12 octobre 1981 ne sont pas cumulables avec l'indemnité de responsabilité.

Son attribution est exclusive du bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 du décret n° 75-1066 du 7 novembre 1975 relatif au régime financier et comptable des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle

5. Modalités de liquidation

1 - IND RESPONSABILITÉ FONCTIONS RESPONSABLE

5.1 Expression métier

Les montants annuels sont fixés à :
6 085 € pour les personnels exerçant les fonctions de directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique de première catégorie
5 489 € pour les personnels exerçant les fonctions de directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique de deuxième catégorie 4 893 € pour les personnels exerçant les fonctions de directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique de troisième catégorie

Le montant de l'indemnité varie en fonction de la catégorie dans laquelle est classée l'exploitation agricole ou l'atelier technologique. Le classement est révisable tous les deux ans.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Pour l'attribution de l'indemnité de responsabilité, les exploitations agricoles et les ateliers technologiques des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont répartis comme suit : - première catégorie : 40 % - deuxième catégorie : 40 % - troisième catégorie : 20

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

Date d'édition : 07/03/2023

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	